



Gymnase de Burier – DEF | DGEP

Case Postale 96

Rte de Chailly

1814 La Tour-de-Peilz

T +41 21 316 93 33

gymnase.burier@vd.ch

www.gymnasedeburier.ch

Vade-mecum 2M

*À l'usage des collaboratrices, des collaborateurs et des élèves du
Gymnase de Burier*



Références légales :

- Règlement des gymnases du 6 juillet 2022 (RGY 412.11.1), Règlement de l'École de culture générale (RECG 413.05.1), Règlement de l'École de maturité (REM 412.12.1), Règlement de l'École de commerce (REcom 413.04.1)
- **Marquées en jaune** en attente de la mise à jour des dispositions d'application (DA) et directives internes (DI) du RGY

Table des matières

École de maturité : 2M	4
1. Bulletins, notes et moyennes	4
2. Promotion en fin de 2 ^e année	5
3. Redoublement	6
4. Changements de choix et de niveaux	7
5. Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale	7
6. Travail de maturité	8
7. Conditions de réussite	9

École de maturité : 2M

1. Bulletins, notes et moyennes

Art. 42 (RGY) Notes

¹ L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les notes exprimées au demi-point sont admises, sauf dispositions spéciales.

² Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

³ Les maîtres de la classe veille à la répartition équilibrée des contrôles notés.

Commentaire

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

Rattrapage des travaux écrits manqués

Une épreuve annoncée et manquée sans motif reconnu valable reçoit la note 1. Dès son retour en classe, il appartient à l'élève de prendre contact avec le maître concerné. Lorsque le motif de l'absence est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. Dans ce cas, le maître inscrit l'élève concerné à un rattrapage. Un rattrapage manqué est sanctionné définitivement de la note 1, sauf circonstances particulières. Le cas échéant, elles seraient examinées par le doyen ; l'élève a jusqu'à 17h00 le lendemain du rattrapage pour les faire valoir auprès du doyen.

DRGY 77.2 Calcul des moyennes à l'EM

Les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

Art. 11 (REM) Nombre de notes

¹ Le nombre minimum de notes pour établir la note annuelle d'une discipline correspond, en principe, au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline considérée, plus 1.

² Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

DRGY 78.1 Notes à l'EM – Nombre de notes

Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations.

Art. 12 (REM) Notes des domaines et options pluridisciplinaires

¹ Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.

² Les moyennes de ces disciplines sont calculées sans arrondis.

³ Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

Art. 43 (RGY) Fraude et plagiat

¹ En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

Art. 10 (REM) Semestres et bulletins

¹ L'année scolaire est divisée en deux semestres.

² Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour les élèves de 1^{re} et 2^e année, au milieu du premier semestre.

³ Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux parents ou aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

⁴ Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées en notes entières et notes au demi-point.

2. Promotion en fin de 2^e année**Art. 13 (REM) Promotion annuelle**

¹ Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

² Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a. obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- b. obtenir au moins 16 points dans un groupe constitué du français, de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie à la note ou à la note au demi-point, des mathématiques et de l'option spécifique ;
- c. ne pas avoir plus de quatre notes inférieures à 4.

³ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

DRGY 11.1 Cas limites et circonstances particulières**Généralités**

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles, en fin d'année scolaire ou à la fin du 1er semestre pour les élèves redoublants et les élèves de l'EC, les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion ou de réorientation. Dans ce cas, la conférence des maîtres, ou le conseil de direction pour les voies CFC, examine d'office, après préavis du conseil d'élève, si une promotion ou une réorientation apparaît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement, une faveur.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion ou une réorientation apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. Après préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres statue en principe uniquement sur requête motivée de l'élève majeur ou du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

Cas limites

Sont considérés comme cas limites, exclusivement, les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point et qui, sans ce déficit, satisferaient à toutes les conditions de promotion ou réorientation.

Sont assimilés aux cas limites les élèves de l'EM ou de l'ECG en échec définitif lié à la reprise de notes définitives.

En ce qui concerne les voies aboutissant au CFC et à la maturité professionnelle, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent.

Circonstances particulières

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. En ce qui concerne les voies aboutissant au CFC et à la maturité professionnelle, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent.

DLESS 29a.1 Double compensation en 3^e année à l'EM

Les art. 18 et 19 (REM) s'appliquent à l'ensemble de la 3^e année en EM, notamment aux bulletins intermédiaire et annuel, qui comprennent en outre les notes définitives de 2^e année :

- de chimie ;
- de physique ;
- de géographie ;
- de la discipline artistique.

Pour les élèves des classes spéciales, la note définitive de discipline artistique est celle de 1^{re} année. La note de philosophie de 2^e année est également reprise.

3. Redoublement**Art. 14 (REM) Redoublement volontaire**

¹ L'élève promu ne peut pas répéter son année, sauf dans des situations particulières définies par le Département.

Art. 15 (REM) Redoublement

¹ Un élève peut redoubler une seule fois au cours de la formation menant au certificat de maturité gymnasiale.

² Toutefois, l'élève qui a déjà redoublé peut effectuer la 3^e année une seconde fois.

Art. 16 (REM) Conditions lors du redoublement

¹ L'élève qui répète la 1^{re} ou la 2^e année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre, faute de quoi la formation est réputée échouée définitivement.

² Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins par discipline.

³ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

Commentaire

En cas de risque de redoublement en 2M ou en 2C, l'élève doit informer son maître de classe, avant le conseil de classe, de ses choix pour ses futures options :

a) En cas de redoublement en 2M :

- niveau de Mathématiques (Standard ou Renforcé) ;
- confirmer s'il continue ou non le TM en cours.

b) En cas de redoublement en 2C, choix de l'option :

- santé ;
- travail social ;
- pédagogie ;
- communication et information ;
- arts et design ;
- musique (pas ouverte à Burier).

DRGY 51.1 Redoublements volontaires

L'interdiction du redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves :

- ...
- de 2^e année EM qui reprennent en 2^e année ECG.

L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire a le statut d'élève régulier.

DRGY 39.5 Cours de mathématiques pour les élèves de l'ECG admis en 2^e année de l'EM (dès la rentrée 2018-2019)

Les gymnases organisent un cours de mathématiques pour les élèves de l'ECG admis en 2^e année de l'EM. Ce cours a pour but de faire le lien entre le plan d'études de l'ECG et le programme de la suite de leurs études dans cette discipline. Le cours est intégré à l'horaire et est donc obligatoire pour les élèves concernés. Il est donné à hauteur de deux périodes par semaine au 1^{er} semestre de la 2^e année de l'École de maturité. Le plan d'études de ce cours est validé par la DGEP (art. 37 RGY).

4. Changements de choix et de niveaux

DRGY 20.3 Changement de niveau de mathématiques à l'EM

- ¹ En principe, il n'y a pas de changement de niveau de mathématiques.
- ² Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.
- ³ Aucun changement de niveau de mathématiques n'est possible pour les élèves de l'OS physique et application des mathématiques, y compris en cas de redoublement en 3^e année.
- ⁴ Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur au cours du premier semestre de la première année, la décision et son application lui appartenant.
- ⁵ Au passage de la première à la deuxième année, un changement peut intervenir pour des raisons pédagogiques. Il peut impliquer un changement de classe, voire de gymnase.
- ⁶ Aucun changement n'est possible en 2^e année.
- ⁷ Un élève qui a échoué la 3^e année peut être, pour des raisons pédagogiques, autorisé, lors de son redoublement, à passer du niveau renforcé au niveau standard. Ce passage peut impliquer un changement de gymnase.
- ⁸ La décision relève, dans tous les cas, du directeur sur préavis du maître enseignant à l'élève concerné ou du conseil de classe.

5. Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale

Art. 6 (RECG) Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale

- ¹ Le passage d'un élève de l'École de maturité en 1^{re} année de l'École de culture générale est possible :
 - a. pendant les quatre premières semaines de la 1^{re} année, sans condition ;
 - b. à la fin du premier semestre de la 1^{re} année, si l'élève obtient au moins 10.5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
 - c. à la fin de la 1^{re} année si l'élève ne remplit pas les conditions de promotion de l'École de maturité et s'il n'a pas déjà redoublé cette année.
- ² Le passage d'un élève de l'École de maturité en 2^e année de l'École de culture générale est possible :
 - a. à la fin de la 1^{re} année si l'élève obtient au moins 10.5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
 - b. à la fin du premier semestre de la 2^e année si l'élève obtient au moins 10.5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
 - c. à la fin de la 2^e année si l'élève ne remplit pas les conditions de promotion de l'École de maturité et s'il peut redoubler son année conformément au règlement de l'École de maturité.
- ³ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.
- ⁴ En cas de passage à la fin du premier semestre, les notes annuelles sont établies sur la base des notes du deuxième semestre uniquement.
- ⁵ L'élève qui a changé d'École est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

DRGY 87.1 Passage de l'EM en 2^e année de l'ECG – Conditions

Lorsque, en fin d'année scolaire, un élève passe de l'EM en 2^e année de l'ECG, les notes de sciences expérimentales ou d'option artistique doivent parfois être reprises en 3^e année. Il en est de même en cas de réussite des examens d'admission en 2^e année de l'ECG.

Discipline artistique

La note de la discipline artistique, obtenue à l'issue de la 1^{re} année de l'EM, est reprise à condition qu'elle soit suffisante. En cas d'insuffisance ou en cas d'absence de cette note, l'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

Sciences expérimentales

L'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

Les cours complémentaires sont mis sur pied par le Gymnase de Chamblandes, le soir, durant le 2^e semestre. Les cours complémentaires de musique et d'arts visuels sont organisés, en alternance, une année sur deux.

En cas de nécessité, d'autres cours de même nature peuvent être mis sur pied par les gymnases non lausannois.

ATTENTION PV CDGV -> La CDGV valide le principe de ne reprendre qu'une seule note artistique de 1M, si elle est suffisante.

Pour les sciences expérimentales, et par cohérence, la proposition est de reprendre la moyenne des notes de physique et chimie si elle est suffisante. Si ce n'est pas le cas (insuffisance), les élèves suivent un cours ad hoc de biologie. Entrée en vigueur pour la rentrée 2022 (probablement DA).

6. Travail de maturité**Art. 9 (REM) Travail de maturité**

¹ Les élèves effectuent un travail de maturité, seuls ou en équipe, entre la 2^e et la 3^e année, selon le calendrier fixé par le directeur et les modalités fixées par le département.

² Le travail de maturité est évalué par un jury interne qui peut, le cas échéant, s'adjoindre un expert externe.

³ Le travail de maturité est évalué sur la base de la mise en œuvre du projet, du document écrit déposé et de la présentation orale.

⁴ Le travail de maturité donne lieu à une note annuelle en 3^e année.

⁵ Le titre du travail de maturité est mentionné sur le certificat de maturité gymnasiale.

⁶ L'élève qui répète la 3^e année choisit, pour le début de l'année scolaire, soit de conserver sa note, soit d'effectuer un nouveau travail de maturité. Dans ce dernier cas, la note attribuée au premier travail n'est pas conservée.

⁷ Les experts internes à l'établissement et les experts externes, collaborateurs de l'État ou non, reçoivent une indemnité fixée par le département avec l'accord du Département en charge des finances.

DRGY 82.2 TM et redoublements à l'EM

¹ En principe, l'élève qui répète sa 2^e année entreprend un nouveau TM. Toutefois, sur la base du préavis des maîtres concernés, le directeur peut autoriser la poursuite du travail entrepris. La note obtenue est alors définitive et sera intégrée dans le bulletin de 3^e année.

² Pour l'élève qui répète sa 3^e année, l'art. 9 al. 6 (REM) s'applique.

7. Conditions de réussite

Art. 13 (REM) Promotion annuelle

¹ Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

² Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a. obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- b. obtenir au moins 16 points dans un groupe constitué du français, de la moyenne des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie à la note ou à la note au demi-point, des mathématiques et de l'option spécifique ;
- c. ne pas avoir plus de quatre notes inférieures à 4.

³ La Conférence des maîtres apprécie les cas limite ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

Pour les élèves réguliers :

École de maturité			
	Conditions de réussite		Cas limite
2 ^e année	Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (12)		48 points
	Panier : $Fr + \frac{(L2 + L3)}{2} + \text{Maths} + \text{OS}$		16 points
	Nombre de notes inférieures à 4		4 notes maximum

Pour les élèves dispensés de cours d'informatique (élèves doublants entre autres) :

École de maturité			
	Conditions de réussite		Cas limite
2 ^e année	Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (11)		44 points
	Panier : $Fr + \frac{(L2 + L3)}{2} + \text{Maths} + \text{OS}$		16 points
	Nombre de notes inférieures à 4		4 notes maximum